

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 23 septembre 2025

**Date de convocation : 17/09/2025**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23

- présents : 12

- votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Cédric COUR, Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA, Laurent JOUD, Yann ESCOFFIER, Malika MEITER.

Absent.e.s ayant donné.e.s pouvoir : Gérard JOURDAN à Florence BRES DUFOUR, Séverine MAITRE à Sylviane DUPRET, Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA, Fabienne ESPOSITO à Jean-Marc VALLA, Francine GAILLARD à Jean-Marc SOUCIET.

Absente excusée : Laure BLANDIN JOUBERT

Absent.e.s : Evelyne CHALÉAT, Lionel DUSSERT, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS, Willy GILHARD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### 2025-54 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE – DEMANDE DES CONSORTS HAOUECHE

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par courrier en date du 28 avril 2025, Maître GAY, conseil des consorts HAOUECHE, ont saisi la commune de Malissard d'une demande d'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26, dont ils sont propriétaires, en zone agricole.

Par lettre en date du 21 mai 2025, Monsieur le Maire a rejeté la demande présentée considérant que la parcelle ZC n°26 ne peut être classée en zone constructible

En date du 17 juillet 2025, une requête présentée par Maître GAY, avocat pour les consorts HAOUECHE, a été déposée auprès du greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Cette requête, enregistrée sous le numéro 2507573, vise à :

- Annuler la décision du 21 mai 2025 par laquelle le Maire de la Commune de Malissard a expressément rejeté leur demande tendant à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26 en zone agricole ;
- Enjoindre à Monsieur le Maire de la Commune de Malissard d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal la question de l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26 en zone A, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- Condamner la Commune à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2132-1 ;  
CONSIDÉRANT la requête introductive d'instance n°2507573 reçue au tribunal administratif de Grenoble le 17 juillet 2025 ;  
CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales, dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;  
CONSIDÉRANT qu'il est primordial que le maire puisse défendre les intérêts de la commune en justice dans cette affaire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête n°2507573 ;
- **DE DÉSIGNER** la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, dont le siège est 7 place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires avec la société d'avocats précitée.

Est annexé à la délibération le document suivant :

- Projet de convention d'honoraires

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

Malissard, le 24 septembre 2025  
Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,  
La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)